

9 rue du Clon
49000 ANGERS

Téléphone : 02 41 24 18 80
Télécopie : 02 41 24 18 99

Messagerie :
documentation@cdg49.fr



Le congé parental

Code général de la fonction publique ([Articles L515-1 à L515-12](#))

[Décret n° 86-68 modifié du 13 janvier 1986](#)

Le congé parental est la position du fonctionnaire qui est placé hors de son administration d'origine pour élever son enfant .

I . Les Bénéficiaires :

Il peut être accordé au père **et/ou** à la mère.

Les **deux parents** peuvent bénéficier du congé parental pour le même enfant simultanément à partir du 1er octobre 2012 si les bénéficiaires sont tous les deux agents publics (article 29 du décret 86-68 pour les fonctionnaires).

(Il existe des congés sans rémunérations pour les **stagiaires** (IX.) et les **contractuels** (X.) suivant leur ancienneté).

II. Demande initiale et renouvellement :

La demande initiale pour être placé en congé parental doit être présentée à l'autorité territoriale au moins **deux mois** avant le début du congé ([article 30 du décret 86-68 pour les fonctionnaires](#)).

Le congé parental peut débuter à tout moment au cours de la période y ouvrant droit. Dès lors, il peut ne pas suivre immédiatement le congé de maternité ou d'adoption, la naissance ou l'arrivée au foyer de l'enfant.

Ce congé est accordé **de droit** par l'autorité territoriale dont relève l'intéressé , sur simple demande du fonctionnaire après la naissance ou l'adoption d'un enfant survenue à son foyer. Il débute au terme, le cas échéant, du congé de maternité, du congé de paternité et d'accueil de

l'enfant ou du congé d'adoption, ou lors de l'arrivée au foyer d'un enfant n'ayant pas atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire, adopté ou confié en vue de son adoption.

Le congé est accordé par périodes de **deux à six mois renouvelables** :

Ce congé prend fin

- ◆ en cas de naissance, au plus tard au 3^{ème} anniversaire de l'enfant.
- ◆ en cas d'adoption, 3 ans au plus à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer quand celui-ci est âgé de moins de 3 ans et d'1 an au plus à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant lorsque celui-ci est âgé de trois ans ou plus et n'a pas atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire.

En cas de naissances multiples, le congé parental peut être prolongé jusqu'à l'entrée à l'école maternelle des enfants. Pour les naissances multiples d'au moins 3 enfants ou les arrivées simultanées d'au moins 3 enfants adoptés ou confiés en vue d'adoption, il peut être prolongé 5 fois pour prendre fin au plus tard au 6 anniversaire du plus jeune des enfants.

La **demande de renouvellement** doit être présentée **au moins 1 mois** avant l'expiration de la période en cours, sous peine de cessation de plein droit du bénéfice du congé parental.

III. Congé de maternité ou d'adoption durant un congé parental :

En cas de nouvelle naissance ou d'arrivée d'un enfant adopté au foyer pendant le congé parental, le fonctionnaire a droit au congé de maternité, de paternité ou d'adoption; il est réintégré automatiquement pour être placé en congé de maternité, de paternité ou d'adoption.

De même, celui-ci a droit à un nouveau congé parental pour une durée de trois ans au plus à compter de la naissance ou de l'arrivée au foyer de l'enfant lorsque celui-ci est âgé de moins de trois ans, et d'un an au plus à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant lorsque celui-ci est âgé de trois ans ou plus et n'a pas atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire.

Dans tous les cas, la demande doit en être formulée **deux mois** au moins avant la date présumée de la naissance ou de l'arrivée de l'enfant.

IV. Fin anticipée du congé parental :

En cas de congé parental écourté sur demande de l'intéressé, celui-ci est réintégré dans les mêmes conditions que s'il était arrivé au terme de son congé.

- ☛ En cas de motif grave (exemple : diminution des revenus du ménage...)
- ☛ En cas de nouvelle naissance
- ☛ En cas de retrait de l'enfant placé en vue de son adoption

☛ L'autorité territoriale qui a accordé le congé parental peut, à tout moment, faire procéder aux enquêtes nécessaires pour s'assurer que l'activité du bénéficiaire du congé est réellement consacrée à élever l'enfant. Si le contrôle révèle que le congé n'est pas utilisé à cette fin, il peut être mis fin audit congé après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations.

V. Congé parental et détachement :

L'agent en détachement n'a plus besoin de réintégrer sa collectivité d'origine pour être placé en congé parental.

VI. Modalités de réintégration :

Au terme d'un congé parental accordé dans les conditions prévues à la section 1 (*Articles L515-1 à L515-9 du Code général de la fonction publique*), le fonctionnaire territorial est réintégré **de plein droit, au besoin en surnombre**, dans sa collectivité ou établissement d'origine, ou en cas de détachement, dans sa collectivité ou établissement d'accueil.

Cette réintégration **s'effectue sur sa demande** et à son choix :

1° Dans son ancien emploi ;

2° Dans un emploi le plus proche de son dernier lieu de travail ou de son domicile lorsque celui-ci a changé pour assurer l'unité de la famille. [Article L515-11](#)

Le congé parental prend fin dans les conditions fixées par l'article L515-3 Code général de la fonction publique. A son expiration, le fonctionnaire est réintégré, **à sa demande**, dans son administration d'origine ou de détachement. ([Article 31 D86-68](#))

Dans le cas d'une réintégration dans l'administration de détachement, le fonctionnaire est placé en position de détachement pour une période **au moins égale à la durée restant à courir du détachement initial**. ([Article 31 D86-68](#))

4 semaines au moins avant sa réintégration, le fonctionnaire **bénéficie d'un entretien** avec, selon son souhait de réintégration, le responsable des ressources humaines de son administration d'origine ou de détachement pour en examiner les modalités.

VII. Situation des fonctionnaires en congé parental :

(page suivante : * Lien vers le [Schéma sur l'application dans le temps de nouvelles dispositions relatives à la prise en compte des périodes de congé parental pour les droits à avancement d'échelon et les services effectifs des fonctionnaires](#))

| | | | | |
|--|--|---|--|--|
| Situation des fonctionnaires en congé parental | <i>Dispositions antérieures au 1er octobre 2012</i> | Dispositions applicables depuis le 1er octobre 2012 | Dispositions applicables depuis le 8 août 2019 | |
| Retraite | Prise en compte des périodes d'interruption d'activités liées à l'enfant dans la limite de 3 ans par enfant, uniquement pour les enfants nés à compter du 01/01/2004 | | | |
| Rémunération | Aucune rémunération. Des prestations peuvent être versées par les caisses d'allocations familiales si les conditions sont remplies. | | | |
| Avancement d'échelon * | Pendant les 3 années de congé parental : 50% des droits à l'avancement | | | |
| Services effectifs (pour l'avancement de grade et la promotion interne) | Pendant les 3 années de congé parental : pas de prise en compte | <p>les nouvelles dispositions sont entrées en vigueur le 01/10/2012. Les périodes de congé parental accordées avant cette date restent régies par l'ancien dispositif. Pour les congés parentaux ou les prolongations de congés parentaux accordés après cette date, les nouvelles dispositions sont pleinement applicables. Voir : Schéma sur l'application dans le temps de nouvelles dispositions relatives à la prise en compte des périodes de congé parental pour les droits à avancement d'échelon et les services effectifs</p> | <p>1ère année de congé parental : 100% des droits à l'avancement</p> <p>2ème et 3ème année : 50% des droits à l'avancement</p> | <p>Lorsque le fonctionnaire bénéficie d'une disponibilité pour élever un enfant en application du troisième alinéa de l'article 72 ou d'un congé parental en application de l'article 75, il conserve, au titre de ces deux positions, l'intégralité de ses droits à avancement, dans la limite d'une durée de 5 ans pour l'ensemble de sa carrière. Cette période est assimilée à des services effectifs dans le cadre d'emplois.)</p> <p>Au 1^{er} février 2022 : Article L515-8</p> <p>Le fonctionnaire conserve ses droits à l'avancement, dans la limite d'une durée de 5 ans pour l'ensemble de sa carrière</p> <p>Le fonctionnaire ayant bénéficié au cours de sa carrière d'un congé parental en application du présent chapitre et d'une disponibilité pour élever un enfant en application de l'article L. 514-2 conserve au titre de ces deux positions l'intégralité de ses droits à avancement, dans la limite d'une durée de cinq ans pour l'ensemble de sa carrière. (Assimilée à des services effectifs dans le cadre d'emplois)</p> |

| | |
|--|--|
| <p>Élection des organismes paritaires</p> | <p>Les fonctionnaires titulaires peuvent être électeur à la CAP/CTP. Ils sont éligibles à la CAP.</p> |
| <p>Cumul d'emplois</p> | <p>L'exercice d'une activité professionnelle pendant cette période n'est pas possible. L'autorité territoriale peut vérifier à tout moment que l'agent se consacre à élever son enfant. A défaut, il est mis fin au congé parental.</p> <p>A noter, une activité lucrative qui serait en lien avec le congé parental et qui ne porterait pas atteinte à l'objet même de ce congé (par exemple une activité d'assistante maternelle) pourrait être tolérée. Cf. la circulaire ministérielle n°2157 du 11 mars 2008 page 3</p> |
| <p>Concours / examens professionnels</p> | <p>L'agent peut se présenter à tous les concours d'accès et examens professionnels de la fonction publique territoriale. L'inscription en interne est possible pour un agent remplissant les conditions.</p> <p>En cas d'inscription sur une liste d'aptitude, le décompte de cette période de quatre ans est suspendu pendant la durée des congés parentaux</p> |

VIII. Agents intercommunaux :

Le fonctionnaire à temps non complet exerçant ses fonctions dans deux collectivités ne peut être placé dans une position différente au sein de chacune de celles-ci. Il ne peut donc être envisagé de placer simultanément un agent en position d'activité dans une collectivité, et de congé parental au sein d'une autre. ([question écrite Assemblée Nationale n°70513 du 17 décembre 2001](#))

IX. Les agents stagiaires *(Décret n°92-1194 du 4 novembre 1992)* :

Le fonctionnaire territorial stagiaire a droit à un congé sans traitement dans les mêmes conditions que les fonctionnaires titulaires.

La période passée par le stagiaire en congé parental entre en compte pour la moitié de sa durée dans le calcul des services retenus pour **l'avancement d'échelon** à la date de sa titularisation.

Lorsque le congé est accordé à un fonctionnaire territorial stagiaire ayant, par ailleurs, la qualité de titulaire dans un autre corps, cadre d'emplois ou emploi, la collectivité d'origine est informée des dates de début et de fin de congé.

X. Les contractuels *(Décret n°88-145 du 15 février 1988)* :

L'agent contractuel qui justifie d'une ancienneté **d'au moins 1 an à la date de naissance de son enfant ou de l'arrivée au foyer d'un enfant** a droit, sur sa demande, à un congé parental.

Ce congé est accordé par l'autorité territoriale dont relève l'intéressé après la naissance de l'enfant, après un congé de maternité, un congé de paternité, d'accueil d'un enfant ou un congé d'adoption, ou lors de l'arrivée au foyer d'un enfant n'ayant pas atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire, adopté ou confié en vue de son adoption.

La demande doit être présentée au moins **2 mois avant** le début du congé demandé. La demande de renouvellement doit être présentée 2 mois au moins avant l'expiration de la période de congé parental en cours, sous peine de cessation de plein droit du bénéfice du congé parental.

Le congé parental est **accordé par période de 6 mois**. La dernière période de congé parental peut être inférieure à six mois pour assurer le respect des durées.

Si une nouvelle naissance ou adoption intervient alors que l'agent se trouve déjà placé en position de congé parental, l'intéressé a droit, du chef de son nouvel enfant, sans préjudice du bénéfice des dispositions relatives au congé de maternité, à un nouveau congé parental pour une durée de trois ans au plus à compter de la naissance ou de l'arrivée au foyer de l'enfant lorsque celui-ci est âgé de moins de trois ans, et d'un an au plus à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant lorsque celui-ci est âgé de trois ans ou plus et n'a pas atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire. La demande doit en être formulée 2 mois au moins avant la date présumée de la naissance ou de l'arrivée de l'enfant.

L'autorité territoriale qui a accordé le congé parental peut, à tout moment, faire procéder aux enquêtes nécessaires pour s'assurer que l'activité du bénéficiaire du congé est réellement consacrée à élever l'enfant. Si le contrôle révèle que le congé n'est pas utilisé à cette fin, il peut être mis fin audit congé après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations.

Le bénéficiaire du congé parental peut demander à écourter la durée du congé en cas de nouvelle naissance ou pour motif grave, notamment en cas de diminution des revenus du ménage.

Le congé parental cesse de plein droit en cas de décès de l'enfant ou de retrait de l'enfant placé en vue de son adoption.

L'agent contractuel ayant bénéficié d'un congé parental est **réintégré de plein droit, au besoin en surnombre**, dans son ancien emploi ou dans un emploi le plus proche de son dernier lieu de travail ou de son domicile lors de sa réintégration, lorsque celui-ci a changé pour assurer l'unité de la famille. **Il doit présenter sa demande 2 mois avant la date de sa réintégration.**

La durée du congé parental est prise en compte dans sa totalité la première année puis pour moitié les années suivantes, pour le calcul de l'ancienneté ou de la durée de services effectifs exigée pour la réévaluation ou l'évolution des conditions de leur rémunération, pour l'ouverture des droits à congés prévus au présent décret et des droits liés à la formation, pour le recrutement par la voie des concours prévus au 2° de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et pour la détermination du classement d'échelon des lauréats de ces concours dans les cadres d'emplois des fonctionnaires territoriaux.
